



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 55

**An Act to enact the
Ontario French-language Educational
Communications Authority Act, 2008
and make complementary amendments
to the Ontario Educational
Communications Authority Act**

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

Government Bill

1st Reading April 8, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 55

**Loi édictant la
Loi de 2008 sur l'Office
des télécommunications éducatives
de langue française de l'Ontario
et apportant des modifications
complémentaires à la Loi sur l'Office
de la télécommunication éducative
de l'Ontario**

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 8 avril 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008* which continues the corporation named the Ontario French-language Educational Communications Authority in English and Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario in French. The Act sets out the objects, powers and corporate structure of the Authority.

Consequential amendments are made to the *Ontario Educational Communications Authority Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2008 sur l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario*, qui proroge la personne morale appelée Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario en français et Ontario French-language Educational Communications Authority en anglais. La Loi énonce la mission, les pouvoirs et la structure organisationnelle de l'Office.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*.

**An Act to enact the
Ontario French-language Educational
Communications Authority Act, 2008
and make complementary amendments
to the Ontario Educational
Communications Authority Act**

Note: This Act amends the *Ontario Educational Communications Authority Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Authority” means the Ontario French-language Educational Communications Authority; (“Office”)

“Board” means the board of directors of the Authority; (“conseil”)

“distance education programs” means programs to provide courses of study through correspondence or other means that do not require the physical attendance by the student at a school and that are prescribed under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Education Act* or are approved by the Minister of Education; (“programme d’enseignement à distance”)

“Minister” means the Minister of Education or such other Minister who is assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Authority continued

2. (1) The Ontario French-language Educational Communications Authority is continued as a corporation without share capital under the name Ontario French-language Educational Communications Authority in English and Office des télécommunications éducatives de langue française de l’Ontario in French.

Extinguishment of letters patent

(2) The letters patent issued to constitute the corporation referred to in subsection (1) are extinguished.

**Loi édictant la
Loi de 2008 sur l’Office
des télécommunications éducatives
de langue française de l’Ontario
et apportant des modifications
complémentaires à la Loi sur l’Office
de la télécommunication éducative
de l’Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l’Office de la télécommunication éducative de l’Ontario*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d’administration de l’Office. («Board»)

«ministre» Le ministre de l’Éducation ou l’autre ministre qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Office» L’Office des télécommunications éducatives de langue française de l’Ontario. («Authority»)

«programme d’enseignement à distance» Programme qui offre des programmes d’études qui sont dispensés par correspondance ou par d’autres moyens n’exigeant pas que l’élève soit physiquement présent dans une école et qui sont prescrits en vertu de la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’éducation* ou approuvés par le ministre de l’Éducation. («distance education programs»)

Prorogation de l’Office

2. (1) L’Office des télécommunications éducatives de langue française de l’Ontario est prorogé en tant que personne morale sans capital-actions appelée Office des télécommunications éducatives de langue française de l’Ontario en français et Ontario French-language Educational Communications Authority en anglais.

Révocation des lettres patentes

(2) Sont révoquées les lettres patentes constituant la personne morale visée au paragraphe (1).

Members

(3) The Authority shall consist of nine members appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom shall be the Chair, and no members shall be public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Term of office

(4) A member may be appointed to hold office for a term of up to five years and may be reappointed for further terms of up to five years each.

Board of directors

(5) The members of the Authority form and are its board of directors.

Chair and Vice-Chair of the Board

(6) The Chair of the Authority shall be the Chair of the Board, and the Lieutenant Governor in Council may from time to time designate one of the other members as Vice-Chair of the Board and specify his or her duties.

Remuneration and expenses

(7) A director, including the Chair, may be paid such remuneration for attendance at meetings of the Authority as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council, and all directors are entitled to be paid their reasonable travelling and living expenses necessarily incurred on the business of the Authority.

Quorum

(8) A majority of the directors constitute a quorum for meetings of the Board.

Meetings

(9) Meetings of the Board shall be held at the call of the Chair or, in the absence or incapacity of the Chair or if the office of Chair is vacant, in such other manner as may be specified by the by-laws of the Authority, but in no case shall more than four months elapse between meetings of the Board.

Head office

(10) The head office of the Authority shall be in the City of Toronto or such other place in Ontario as the Lieutenant Governor in Council may designate.

Fiscal year

(11) The fiscal year of the Authority begins on April 1 and ends on March 31 in the following year.

Working language

3. The working language of the Authority is French.

Objects of Authority

4. The objects of the Authority are, with regard to the interests and needs of the francophone community, to,

- (a) initiate, acquire, produce, distribute, exhibit or otherwise deal in programs and materials in the educational broadcasting and communications fields;

Membres

(3) L'Office se compose de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'un d'eux en est le président et aucun ne doit être un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Mandat

(4) Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Conseil d'administration

(5) Les membres de l'Office constituent son conseil d'administration.

Président et vice-président du conseil

(6) Le président de l'Office préside le conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des autres membres à la vice-présidence du conseil et préciser ses fonctions.

Rémunération et indemnités

(7) Les administrateurs, y compris le président, peuvent recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil pour les réunions de l'Office auxquelles ils assistent. Ils ont en outre droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils doivent nécessairement engager pour les travaux de l'Office.

Quorum

(8) La majorité des administrateurs constitue le quorum lors des réunions du conseil.

Réunions

(9) Les réunions du conseil ont lieu sur convocation du président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, de l'autre façon que précisent les règlements administratifs de l'Office. Toutefois, il ne doit en aucun cas s'écouler plus de quatre mois entre les réunions du conseil.

Siège social

(10) L'Office a son siège social dans la cité de Toronto ou dans un autre endroit en Ontario que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner.

Exercice

(11) L'exercice de l'Office commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Langue de travail

3. La langue de travail de l'Office est le français.

Mission de l'Office

4. L'Office a pour mission de faire ce qui suit, en tenant compte des intérêts et des besoins de la communauté francophone :

- a) créer, acquérir, produire, distribuer ou exposer des programmes et des documents relevant des domaines de la télédiffusion et de la télécommunication;

- (b) engage in research in those fields of activity consistent with the objects of the Authority under clause (a);
- (c) discharge such other duties relating to educational broadcasting and communications as the Board considers to be incidental or conducive to the attainment of the objects mentioned in clauses (a) and (b); and
- (d) establish and administer distance education programs.

By-laws, making

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Filing

(2) All by-laws of the Authority shall be filed with the Minister provided, however, that no by-law shall take effect until the expiration of two weeks from the date of filing.

Amendment

(3) The Lieutenant Governor in Council may amend or revoke any by-law provided that any such amendment or revocation shall not prejudice the rights of any person dealing with the Authority.

Powers of Authority

6. (1) The Authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects, except as limited by this Act.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Authority may,

- (a) enter into operating agreements with the appropriate agency or agencies of the Government of Canada and with broadcasting stations or networks for the broadcasting of educational programs;
- (b) enter into contracts with any person in connection with the production, presentation or distribution of the programs and materials of the Authority;
- (c) acquire, publish, distribute and preserve, whether for a consideration or otherwise, audio-visual, electronic or written materials that relate to any of the objects of the Authority; and
- (d) make arrangements or enter into agreements with any person for the use of any rights, privileges or concessions that the Authority may consider necessary for the purposes of carrying out its objects.

Subsidiaries

(3) The Authority shall not establish a subsidiary except with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

tion éducatives ou exercer toute autre activité s'y rapportant;

- b) se livrer à des recherches dans les domaines se rapportant aux éléments de la mission de l'Office visés à l'alinéa a);
- c) s'acquitter de toute autre fonction concernant la télédiffusion et la télécommunication éducatives que le conseil estime être accessoire ou favorable à la réalisation des éléments visés aux alinéas a) et b);
- d) créer et administrer des programmes d'enseignement à distance.

Règlements administratifs

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil peut adopter des règlements administratifs régissant ses délibérations et traitant de façon générale de la conduite et de la gestion des affaires de l'Office.

Dépôt

(2) Les règlements administratifs de l'Office sont déposés auprès du ministre. Aucun d'eux, toutefois, n'entre en vigueur avant l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date de son dépôt.

Modification

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou abroger un règlement administratif, pourvu que cela ne porte pas atteinte aux droits d'une personne traitant avec l'Office.

Pouvoirs de l'Office

6. (1) L'Office a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'Office peut faire ce qui suit :

- a) conclure des ententes d'exploitation avec l'organisme ou les organismes compétents du gouvernement du Canada et avec des stations ou des réseaux de télédiffusion pour la diffusion d'émissions éducatives;
- b) conclure avec quiconque des contrats relatifs à la production, à la présentation ou à la distribution des programmes et des documents de l'Office;
- c) acquérir, publier, distribuer et conserver, à titre onéreux ou autrement, les documents audiovisuels, électroniques ou écrits qui se rapportent à la mission de l'Office;
- d) prendre des arrangements ou conclure des ententes avec quiconque pour l'utilisation des droits, privilèges ou concessions que l'Office estime nécessaires pour réaliser sa mission.

Filiales

(3) L'Office ne doit pas créer de filiales, si ce n'est avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Application of Corporations Act

(4) Clauses 23 (1) (a), (b), (d), (e), (g), (h), (j), (k), (m), (p), (q), (r), (t), (u) and (v) and sections 274 and 275 of the *Corporations Act* do not apply without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Acquisition of land

(5) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Authority may,

- (a) purchase, lease or otherwise acquire land or any interest in land; and
- (b) sell or otherwise dispose of land or any interest in land.

Employees**Chief executive officer**

7. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person other than a member of the Authority as the chief executive officer of the Authority.

Term of office

(2) The chief executive officer may be appointed to hold office for a term of up to five years and may be re-appointed for further terms of up to five years each.

Remuneration

(3) The chief executive officer shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.

Employees

(4) The Board may employ such persons and retain such technical and professional consultants as it considers necessary for the conduct of the affairs of the Authority at such remuneration and upon such terms as the Board approves.

Benefits

(5) The Authority may provide benefits to or for the benefit of the chief executive officer or any of the persons mentioned in subsection (4), or any class or classes of them.

Payment of benefits

(6) Any benefits paid under subsection (5) shall be paid out of a fund or funds comprising contributions made by the persons mentioned in subsection (5), by the Authority or by both.

Same

(7) The employees of the Authority are not and shall not be deemed to be employees of the Crown.

Labour Relations Act, 1995

(8) The *Labour Relations Act, 1995* applies to the Authority and to its employees.

Advisory committees

8. (1) The Authority shall appoint such regional councils and such advisory committees as it considers necessary to advise it in developing the policy and operations of the Authority.

Application de la Loi sur les personnes morales

(4) Les alinéas 23 (1) a), b), d), e), g), h), j), k), m), p), q), r), t), u) et v) ainsi que les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent pas sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Acquisition de biens-fonds

(5) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut :

- a) acquérir, notamment par achat ou location à bail, un bien-fonds ou un intérêt sur un bien-fonds;
- b) disposer, notamment par vente, d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds.

Employés**Directeur général**

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme directeur général de l'Office une personne qui n'en est pas membre.

Mandat

(2) Le directeur général est nommé pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Rémunération

(3) Le directeur général reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

(4) Le conseil peut employer les personnes et retenir les services des experts-conseils qu'il estime nécessaires à la conduite des affaires de l'Office selon la rémunération et aux conditions qu'il approuve.

Avantages sociaux

(5) L'Office peut accorder des avantages sociaux au directeur général ou à n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe (4) ou à toute catégorie d'entre elles, ou à leur profit.

Paiement des avantages sociaux

(6) Les avantages sociaux accordés en vertu du paragraphe (5) sont prélevés sur un ou plusieurs fonds constitués des contributions des personnes mentionnées au paragraphe (5), de l'Office ou des deux.

Idem

(7) Les employés de l'Office ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi de 1995 sur les relations de travail

(8) La *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique à l'Office et à ses employés.

Comités consultatifs

8. (1) L'Office nomme les conseils régionaux et les comités consultatifs qu'il estime nécessaires pour le conseiller sur l'élaboration de ses politiques et de ses activités.

Remuneration and expenses of members

(2) The Authority may pay the members of regional councils and advisory committees such remuneration for attending meetings as may be fixed by the Management Board of Cabinet and such members are entitled to be paid their reasonable travelling and living expenses necessarily incurred on the business of a council or committee.

Memorandum of understanding

9. (1) The Authority and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.

Compliance with memorandum

(2) The Authority shall comply with the memorandum of understanding.

Review of memorandum

(3) The memorandum of understanding shall be reviewed upon the appointment of a new Minister or new Chair of the Authority.

Status as Crown agent

10. The Authority and its subsidiaries, if any, are Crown agents for all purposes.

Business plan

11. (1) The Authority shall submit its annual business plan for the next fiscal year to the Minister for approval by such date as may be directed by the Minister.

Same

(2) The business plan shall include the following information:

1. The mandate, financial plans and performance targets of the Authority for the fiscal year and a proposed business plan for the following two fiscal years.
2. The strategic direction of the Authority.
3. The resources needed to meet the Authority's goals and objectives.
4. The Authority's proposed capital expenditures.
5. The Authority's proposed operating expenditures, projected revenues by source and funding requirements.
6. Any other information prescribed by the regulations.

Audit

12. (1) The Board shall appoint an auditor licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts and financial transactions of the Authority annually and a report of the audit shall be made to the Authority and to the Minister.

Rémunération et indemnités

(2) L'Office peut verser aux membres des conseils régionaux et des comités consultatifs la rémunération que fixe le Conseil de gestion du gouvernement pour les réunions auxquelles ils assistent. Ces membres ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils doivent nécessairement engager pour les travaux d'un conseil ou d'un comité.

Protocole d'entente

9. (1) L'Office et le ministre concluent un protocole d'entente comportant uniquement les conditions qu'ordonne ce dernier.

Respect du protocole

(2) L'Office doit respecter le protocole d'entente.

Examen du protocole

(3) Le protocole d'entente est revu dès la nomination d'un nouveau ministre ou d'un nouveau président de l'Office.

Statut de mandataire de la Couronne

10. L'Office et ses filiales éventuelles sont des mandataires de la Couronne à toutes fins.

Plan d'activités

11. (1) L'Office soumet à l'approbation du ministre, au plus tard à la date que fixe ce dernier, son plan d'activités annuel pour l'exercice suivant.

Idem

(2) Le plan d'activités comporte les renseignements suivants :

1. Le mandat, les plans financiers et les objectifs de rendement de l'Office pour l'exercice ainsi qu'un projet de plan d'activités pour les deux exercices suivants.
2. L'orientation stratégique de l'Office.
3. Les ressources dont l'Office a besoin pour atteindre ses buts et objectifs.
4. Les dépenses en immobilisations que prévoit l'Office.
5. Les dépenses d'exploitation que prévoit l'Office ainsi que ses recettes projetées selon la source et ses besoins de financement.
6. Les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Vérification

12. (1) Le conseil nomme un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Office. Le vérificateur présente le rapport de sa vérification à l'Office et au ministre.

Other audits

(2) In addition to the requirement for an annual audit, the Auditor General may, at any time, audit any aspect of the operations of the Authority.

Annual report

13. (1) The Board shall make an annual report to the Minister upon the affairs of the Authority within 120 days after the end of the fiscal year.

Same

(2) The Minister shall, within 60 days of receiving the report, lay it before the Assembly if it is in session or, if it is not in session, deposit the report with the Clerk of the Assembly.

Further reports

(3) The Authority shall make such further reports to the Minister as the Minister may from time to time require.

Assets and revenue not part of the Consolidated Revenue Fund

14. Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the assets and revenues of the Authority or any subsidiary do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Bank accounts

15. (1) Subject to section 18, the Authority may maintain in its own name one or more accounts in one or more of the following:

1. A bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada).
2. A corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.
3. A credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
4. A retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Limits on certain deposits

(2) The total deposits of the Authority in a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* shall not exceed at any one time 3 per cent of the paid-in capital plus surplus and reserves of the corporation.

Money of Authority to be deposited in bank accounts

(3) All money received by the Authority through the conduct of its operations or otherwise shall be deposited to the credit of accounts established under subsection (1), and shall be administered by the Authority exclusively in carrying out its objects.

Borrowing

16. (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Authority may borrow money for,

- (a) purchasing or otherwise acquiring real or personal property;

Autres vérifications

(2) Outre l'obligation de vérification annuelle, le vérificateur général peut, en tout temps, vérifier tout aspect des activités de l'Office.

Rapport annuel

13. (1) Le conseil présente au ministre, au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'Office.

Idem

(2) Dans les 60 jours de sa réception, le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Autres rapports

(3) L'Office présente au ministre les autres rapports qu'il exige.

Actifs et recettes

14. Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les actifs et les recettes de l'Office ou de l'une ou l'autre de ses filiales ne font pas partie du Trésor.

Comptes en banque

15. (1) Sous réserve de l'article 18, l'Office peut posséder, en son nom propre, un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs des institutions financières suivantes :

1. Une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada).
2. Une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
3. Une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
4. Une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Plafonnement des dépôts

(2) Le montant global des dépôts de l'Office auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne doit jamais dépasser 3 pour cent du capital versé, plus les excédents et les réserves, de la société.

Obligation de déposer l'argent de l'Office dans des comptes en banque

(3) Toutes les sommes d'argent que l'Office tire de la conduite de ses activités ou reçoit de toute autre façon sont déposées au crédit des comptes ouverts en vertu du paragraphe (1). Il incombe à l'Office de gérer ces sommes à la seule fin de réaliser sa mission.

Emprunts

16. (1) L'Office peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts aux fins suivantes :

- a) acquérir, notamment par achat, des biens meubles ou immeubles;

- (b) making improvements; and
- (c) furthering any of the objects of the Authority.

Repayment of money

(2) The Authority may execute loan agreements and issue bonds, debentures, notes or other securities to provide for the repayment of any money borrowed for the purposes described in subsection (1).

Terms of repayment

(3) Subject to section 18, loans or securities described in subsection (2) may be payable at such times and in such manner and at such place or places in Canada or elsewhere and may bear such interest as the Authority may consider proper.

Purchase of securities by Province

17. (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance,

- (a) to purchase any securities of the Authority or any of its subsidiaries; and
- (b) to make advances to the Authority or any of its subsidiaries in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may consider proper.

Idem

(2) The money required for the purposes of this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Co-ordination of financial activities of the Authority

18. All borrowing, financing, investment of funds and financial risk management activities of the Authority and its subsidiaries shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance approves in writing otherwise.

Cost

19. The cost of the establishment, maintenance and conduct of the Authority shall be payable out of money appropriated for the purpose by the Legislature.

No proceeding against Crown

20. (1) No proceeding shall be commenced against the Crown as a result of any act or omission of the Authority or any of its subsidiaries or any act or omission of a director, officer or employee of the Authority or any of its subsidiaries.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Unpaid judgments against the Authority

(3) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Authority or any of its subsidiaries that remains unpaid after the Authority or subsidiary has made all reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

- b) apporter des améliorations;
- c) réaliser sa mission.

Remboursement des emprunts

(2) L'Office peut passer des conventions de prêt et émettre des obligations, des débentures, des billets ou d'autres valeurs mobilières afin de pourvoir au remboursement des emprunts contractés aux fins visées au paragraphe (1).

Modalités du remboursement

(3) Sous réserve de l'article 18, les prêts et valeurs mobilières visés au paragraphe (2) peuvent être remboursables aux moments, de la façon et aux endroits, au Canada ou ailleurs, que l'Office estime appropriés et porter les intérêts qu'il estime également appropriés.

Achat de valeurs mobilières par la province

17. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances :

- a) à acheter des valeurs mobilières de l'Office ou de ses filiales;
- b) à consentir des avances à l'Office ou à ses filiales selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriés.

Idem

(2) Les sommes d'argent requises aux fins du présent article sont prélevées sur le Trésor.

Coordination des activités de financement de l'Office

18. L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, de placement de fonds et de gestion des risques financiers de l'Office et de ses filiales, sauf accord écrit contraire du ministre des Finances.

Coûts

19. Les sommes nécessaires à la création de l'Office, à son maintien et à la conduite de ses affaires sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Immunité de la Couronne

20. (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission commis par l'Office ou sa filiale ou par leurs administrateurs, dirigeants ou employés.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Jugements impayés

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre l'Office ou l'une ou l'autre de ses filiales qui demeure impayé après que l'Office ou la filiale a fait tous les efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant ses actifs.

Distance education programs

21. (1) The Authority may establish distance education programs.

Powers re: programs

(2) In establishing a program under subsection (1), the Authority may,

- (a) establish registration procedures and qualifications for registration;
- (b) establish standards, administer and establish tests, testing procedures and evaluation procedures, grant credits and award diplomas and certificates for courses that are equivalent to those offered by elementary or secondary schools under the jurisdiction of a board within the meaning of the *Education Act*; and
- (c) subject to subsection (3), charge fees for courses, program materials and other incidental items or services, which fees may vary for different courses, for different materials or services and for any class of students, and waive or reduce those fees under such conditions as may be determined under the program.

Minister must approve fees

(3) The Authority shall not charge a fee under clause (2) (c) in respect of a student resident in Ontario unless the Minister has approved the amount of the fee.

Agreements, policies and guidelines

(4) The Authority may, with respect to distance education programs,

- (a) enter into agreements, including funding agreements, with any person or entity, including any provincial ministry or agency; and
- (b) establish policies and guidelines.

Copy to be provided

(5) The Authority shall provide the Minister of Education with copies of all policies and guidelines issued in respect of the distance education programs.

Compliance with Minister's policies and guidelines

(6) The Minister of Education may establish policies and guidelines related to distance education programs and the Authority shall establish and operate the programs and develop its policies and guidelines in accordance with the Minister's policies and guidelines.

Compliance with provisions of certain Acts, regulations

(7) The distance education programs shall be operated in compliance with those provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and the regulations made under those Acts as may be prescribed by regulation.

Regulations

22. The Minister of Education may make regulations,

- (a) prescribing information for the purposes of paragraph 6 of subsection 11 (2);

Programmes d'enseignement à distance

21. (1) L'Office peut créer des programmes d'enseignement à distance.

Pouvoirs : programmes

(2) Lorsqu'il crée un programme en vertu du paragraphe (1), l'Office peut faire ce qui suit :

- a) établir les modalités d'inscription et les conditions d'admission;
- b) établir des normes, administrer et élaborer des tests, des méthodes de testage et des méthodes d'évaluation, accorder des crédits et décerner des diplômes et certificats pour des cours équivalents à ceux qu'offrent les écoles élémentaires ou secondaires qui relèvent d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- c) sous réserve du paragraphe (3), exiger des droits pour les cours, le matériel didactique et les autres articles ou services accessoires, lesquels droits peuvent différer selon le cours, le matériel, le service ou la catégorie d'élèves, et renoncer à ces droits ou les réduire aux conditions que fixe le programme.

Approbation du ministre : droits

(3) L'Office ne peut exiger les droits visés à l'alinéa (2) c) à l'égard d'un élève qui réside en Ontario que si le ministre en a approuvé le montant.

Ententes, politiques et lignes directrices

(4) L'Office peut faire ce qui suit en ce qui concerne les programmes d'enseignement à distance :

- a) conclure des ententes, y compris des ententes de financement, avec toute personne ou entité, y compris un ministère ou un organisme provincial;
- b) élaborer des politiques et des lignes directrices.

Copies des politiques

(5) L'Office remet au ministre de l'Éducation une copie des politiques et des lignes directrices qu'il adopte à l'égard des programmes d'enseignement à distance.

Respect des politiques et des lignes directrices du ministre

(6) Le ministre de l'Éducation peut établir des politiques et des lignes directrices concernant les programmes d'enseignement à distance et l'Office doit créer et offrir ces programmes et élaborer ses politiques et ses lignes directrices conformément à celles du ministre.

Respect de certaines dispositions législatives et réglementaires

(7) Les programmes d'enseignement à distance sont offerts en conformité avec les dispositions prescrites par règlement de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois.

Règlements

22. Le ministre de l'Éducation peut, par règlement :

- a) prescrire des renseignements pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 11 (2);

- (b) prescribing the duties and responsibilities of the Authority in relation to the operation of distance education programs;
- (c) respecting distance education programs;
- (d) prescribing provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and the regulations made under those Acts which shall apply to the courses, students, Authority, instructors, teachers and administrators in the programs with such changes as may be set out in the regulations.

Amendments to the Ontario Educational Communications Authority Act

23. (1) The French version of the definition of “distance education programs” in section 1 of the Ontario Educational Communications Authority Act is amended by striking out “l’étudiant” and substituting “l’élève”.

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Education or such other Minister who is assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

(3) Subsections 2 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Members

(2) The Authority shall consist of nine members appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom shall be the Chair, and no members shall be public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Term of office

(3) A member may be appointed to hold office for a term of up to five years and may be reappointed for further terms of up to five years each.

(4) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out “for the time being”.

(5) The English version of subsection 2 (5) of the Act is amended by striking out “prescribe” and substituting “specify”.

(6) Subsection 2 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Remuneration and expenses

(6) A director, including the Chair, may be paid such remuneration for attendance at meetings of the Authority as may be fixed by the Lieutenant Governor in Council, and all directors are entitled to be paid their reasonable travelling and living expenses necessarily incurred on the business of the Authority.

(7) Subsection 2 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

- b) prescrire les fonctions et les responsabilités de l'Office en ce qui concerne le fonctionnement des programmes d'enseignement à distance;
- c) traiter des programmes d'enseignement à distance;
- d) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d'autres lois et des règlements d'application de ces lois qui s'appliquent, avec les adaptations énoncées dans le règlement, aux cours, aux élèves, à l'Office, aux instructeurs, aux enseignants et aux administrateurs dans le cadre des programmes.

Modification de la Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

23. (1) La version française de la définition de «programme d'enseignement à distance» à l'article 1 de la Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario est modifiée par substitution de «l'élève» à «l'étudiant».

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Éducation ou l'autre ministre qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) Les paragraphes 2 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Membres

(2) L'Office se compose de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'un d'eux en est le président et aucun ne doit être un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Mandat

(3) Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

(4) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par suppression de «en fonction».

(5) La version anglaise du paragraphe 2 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «specify» à «prescribe».

(6) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération et indemnités

(6) Les administrateurs, y compris le président, peuvent recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil pour les réunions de l'Office auxquelles ils assistent. Ils ont en outre droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils doivent nécessairement engager pour les travaux de l'Office.

(7) Le paragraphe 2 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meetings

(8) Meetings of the Board shall be held at the call of the Chair or, in the absence or incapacity of the Chair or if the office of Chair is vacant, in such other manner as may be specified by the by-laws of the Authority, but in no case shall more than four months elapse between meetings of the Board.

(8) The French version of section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Mission de l'Office

3. L'Office a pour mission de faire ce qui suit :

- a) créer, acquérir, produire, distribuer ou exposer des programmes et des documents relevant des domaines de la télédiffusion et de la télécommunication éducatives ou exercer toute autre activité s'y rapportant;
- b) se livrer à des recherches dans les domaines se rapportant aux éléments de la mission de l'Office visés à l'alinéa a);
- c) s'acquitter de toute autre fonction concernant la télédiffusion et la télécommunication éducatives que le conseil estime être accessoire ou favorable à la réalisation des éléments visés aux alinéas a) et b);
- d) créer et administrer des programmes d'enseignement à distance.

(9) Section 4 of the Act is repealed.

(10) The French version of subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "de l'administration et de la direction" and substituting "de la conduite et de la gestion".

(11) The French version of subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Modification

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou abroger un règlement administratif, pourvu que cela ne porte pas atteinte aux droits d'une personne traitant avec l'Office.

(12) Sections 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 of the Act are repealed and the following substituted:

Powers of Authority

6. (1) The Authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects, except as limited by this Act.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Authority may,

- a) enter into operating agreements with the appropriate agency or agencies of the Government of Canada and with broadcasting stations or networks for the broadcasting of educational programs;

Réunions

(8) Les réunions du conseil ont lieu sur convocation du président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, de l'autre façon que précisent les règlements administratifs de l'Office. Toutefois, il ne doit en aucun cas s'écouler plus de quatre mois entre les réunions du conseil.

(8) La version française de l'article 3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Mission de l'Office

3. L'Office a pour mission de faire ce qui suit :

- a) créer, acquérir, produire, distribuer ou exposer des programmes et des documents relevant des domaines de la télédiffusion et de la télécommunication éducatives ou exercer toute autre activité s'y rapportant;
- b) se livrer à des recherches dans les domaines se rapportant aux éléments de la mission de l'Office visés à l'alinéa a);
- c) s'acquitter de toute autre fonction concernant la télédiffusion et la télécommunication éducatives que le conseil estime être accessoire ou favorable à la réalisation des éléments visés aux alinéas a) et b);
- d) créer et administrer des programmes d'enseignement à distance.

(9) L'article 4 de la Loi est abrogé.

(10) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la conduite et de la gestion» à «de l'administration et de la direction».

(11) La version française du paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Modification

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou abroger un règlement administratif, pourvu que cela ne porte pas atteinte aux droits d'une personne traitant avec l'Office.

(12) Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs de l'Office

6. (1) L'Office a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'Office peut faire ce qui suit :

- a) conclure des ententes d'exploitation avec l'organisme ou les organismes compétents du gouvernement du Canada et avec des stations ou des réseaux de télédiffusion pour la diffusion d'émissions éducatives;

- (b) enter into contracts with any person in connection with the production, presentation or distribution of the programs and materials of the Authority;
- (c) acquire, publish, distribute and preserve, whether for a consideration or otherwise, audio-visual, electronic or written materials that relate to any of the objects of the Authority; and
- (d) make arrangements or enter into agreements with any person for the use of any rights, privileges or concessions that the Authority may consider necessary for the purposes of carrying out its objects.

Subsidiaries

(3) The Authority shall not establish a subsidiary except with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Application of *Corporations Act*

(4) Clauses 23 (1) (a), (b), (d), (e), (g), (h), (j), (k), (m), (p), (q), (r), (t), (u) and (v) and sections 274 and 275 of the *Corporations Act* do not apply without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Acquisition of land

(5) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Authority may,

- (a) purchase, lease or otherwise acquire land or any interest in land; and
- (b) sell or otherwise dispose of land or any interest in land.

Employees

Chief executive officer

7. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a person other than a member of the Authority as the chief executive officer of the Authority.

Term of office

(2) The chief executive officer may be appointed to hold office for a term of up to five years and may be re-appointed for further terms of up to five years each.

Remuneration

(3) The chief executive officer shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.

Employees

(4) The Board may employ such persons and retain such technical and professional consultants as it considers necessary for the conduct of the affairs of the Authority at such remuneration and upon such terms as the Board approves.

Benefits

(5) The Authority may provide benefits to or for the benefit of the chief executive officer or any of the persons mentioned in subsection (4), or any class or classes of them.

- b) conclure avec quiconque des contrats relatifs à la production, à la présentation ou à la distribution des programmes et des documents de l'Office;
- c) acquérir, publier, distribuer et conserver, à titre onéreux ou autrement, les documents audiovisuels, électroniques ou écrits qui se rapportent à la mission de l'Office;
- d) prendre des arrangements ou conclure des ententes avec quiconque pour l'utilisation des droits, privilèges ou concessions que l'Office estime nécessaires pour réaliser sa mission.

Filiales

(3) L'Office ne doit pas créer de filiales, si ce n'est avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Application de la *Loi sur les personnes morales*

(4) Les alinéas 23 (1) a), b), d), e), g), h), j), k), m), p), q), r), t), u) et v) ainsi que les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales* ne s'appliquent pas sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Acquisition de biens-fonds

(5) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut :

- a) acquérir, notamment par achat ou location à bail, un bien-fonds ou un intérêt sur un bien-fonds;
- b) disposer, notamment par vente, d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds.

Employés

Directeur général

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme directeur général de l'Office une personne qui n'en est pas membre.

Mandat

(2) Le directeur général est nommé pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Rémunération

(3) Le directeur général reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

(4) Le conseil peut employer les personnes et retenir les services des experts-conseils qu'il estime nécessaires à la conduite des affaires de l'Office selon la rémunération et aux conditions qu'il approuve.

Avantages sociaux

(5) L'Office peut accorder des avantages sociaux au directeur général ou à n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe (4) ou à toute catégorie d'entre elles, ou à leur profit.

Payment of benefits

(6) Any benefits paid under subsection (5) shall be paid out of a fund or funds comprising contributions made by the persons mentioned in subsection (5), by the Authority or by both.

Same

(7) The employees of the Authority are not and shall not be deemed to be employees of the Crown.

Labour Relations Act, 1995

(8) The *Labour Relations Act, 1995* applies to the Authority and to its employees.

Advisory committees

8. (1) The Authority shall appoint such regional councils and such advisory committees as it considers necessary to advise it in developing the policy and operations of the Authority.

Remuneration and expenses of members

(2) The Authority may pay the members of regional councils and advisory committees such remuneration for attending meetings as may be fixed by the Management Board of Cabinet and such members are entitled to be paid their reasonable travelling and living expenses necessarily incurred on the business of a council or committee.

Memorandum of understanding

9. (1) The Authority and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.

Compliance with memorandum

(2) The Authority shall comply with the memorandum of understanding.

Review of memorandum

(3) The memorandum of understanding shall be reviewed upon the appointment of a new Minister or new Chair of the Authority.

Status as Crown agent

10. The Authority and its subsidiaries, if any, are Crown agents for all purposes.

Business plan

11. (1) The Authority shall submit its annual business plan for the next fiscal year to the Minister for approval by such date as may be directed by the Minister.

Same

(2) The business plan shall include the following information:

1. The mandate, financial plans and performance targets of the Authority for the fiscal year and a proposed business plan for the following two fiscal years.
2. The strategic direction of the Authority.
3. The resources needed to meet the Authority's goals and objectives.

Païement des avantages sociaux

(6) Les avantages sociaux accordés en vertu du paragraphe (5) sont prélevés sur un ou plusieurs fonds constitués des contributions des personnes mentionnées au paragraphe (5), de l'Office ou des deux.

Idem

(7) Les employés de l'Office ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi de 1995 sur les relations de travail

(8) La *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique à l'Office et à ses employés.

Comités consultatifs

8. (1) L'Office nomme les conseils régionaux et les comités consultatifs qu'il estime nécessaires pour le conseiller sur l'élaboration de ses politiques et de ses activités.

Rémunération et indemnités

(2) L'Office peut verser aux membres des conseils régionaux et des comités consultatifs la rémunération que fixe le Conseil de gestion du gouvernement pour les réunions auxquelles ils assistent. Ces membres ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour qu'ils doivent nécessairement engager pour les travaux d'un conseil ou d'un comité.

Protocole d'entente

9. (1) L'Office et le ministre concluent un protocole d'entente comportant uniquement les conditions qu'ordonne ce dernier.

Respect du protocole

(2) L'Office doit respecter le protocole d'entente.

Examen du protocole

(3) Le protocole d'entente est revu dès la nomination d'un nouveau ministre ou d'un nouveau président de l'Office.

Statut de mandataire de la Couronne

10. L'Office et ses filiales éventuelles sont des mandataires de la Couronne à toutes fins.

Plan d'activités

11. (1) L'Office soumet à l'approbation du ministre, au plus tard à la date que fixe ce dernier, son plan d'activités annuel pour l'exercice suivant.

Idem

(2) Le plan d'activités comporte les renseignements suivants :

1. Le mandat, les plans financiers et les objectifs de rendement de l'Office pour l'exercice ainsi qu'un projet de plan d'activités pour les deux exercices suivants.
2. L'orientation stratégique de l'Office.
3. Les ressources dont l'Office a besoin pour atteindre ses buts et objectifs.

4. The Authority's proposed capital expenditures.
5. The Authority's proposed operating expenditures, projected revenues by source, and funding requirements.
6. Any other information prescribed by the regulations.

Audit

12. (1) The Board shall appoint an auditor licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the accounts and financial transactions of the Authority annually and a report of the audit shall be made to the Authority and to the Minister.

Other audits

(2) In addition to the requirement for an annual audit, the Auditor General may, at any time, audit any aspect of the operations of the Authority.

Annual report

13. (1) The Board shall make an annual report to the Minister upon the affairs of the Authority within 120 days after the end of the fiscal year.

Same

(2) The Minister shall, within 60 days of receiving the report, lay it before the Assembly if it is in session or, if it is not in session, deposit the report with the Clerk of the Assembly.

Further reports

(3) The Authority shall make such further reports to the Minister as the Minister may from time to time require.

Assets and revenue not part of the Consolidated Revenue Fund

13.1 Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the assets and revenues of the Authority or any subsidiary do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Bank accounts

13.2 (1) Subject to section 15, the Authority may maintain in its own name one or more accounts in one or more of the following:

1. A bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada).
2. A corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.
3. A credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
4. A retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Limits on certain deposits

(2) The total deposits of the Authority in a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*

4. Les dépenses en immobilisations que prévoit l'Office.
5. Les dépenses d'exploitation que prévoit l'Office ainsi que ses recettes projetées selon la source et ses besoins de financement.
6. Les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Vérification

12. (1) Le conseil nomme un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Office. Le vérificateur présente le rapport de sa vérification à l'Office et au ministre.

Autres vérifications

(2) Outre l'obligation de vérification annuelle, le vérificateur général peut, en tout temps, vérifier tout aspect des activités de l'Office.

Rapport annuel

13. (1) Le conseil présente au ministre, au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'Office.

Idem

(2) Dans les 60 jours de sa réception, le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée si elle siège ou auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Autres rapports

(3) L'Office présente au ministre les autres rapports qu'il exige.

Actifs et recettes

13.1 Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les actifs et les recettes de l'Office ou de l'une ou l'autre de ses filiales ne font pas partie du Trésor.

Comptes en banque

13.2 (1) Sous réserve de l'article 15, l'Office peut posséder, en son nom propre, un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs des institutions financières suivantes :

1. Une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (Canada).
2. Une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
3. Une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
4. Une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Plafonnement des dépôts

(2) Le montant global des dépôts de l'Office auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les so-*

shall not exceed at any one time 3 per cent of the paid-in capital plus surplus and reserves of the corporation.

Money of Authority to be deposited in bank accounts

(3) All money received by the Authority through the conduct of its operations or otherwise shall be deposited to the credit of accounts established under subsection (1), and shall be administered by the Authority exclusively in carrying out its objects.

Borrowing

13.3 (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Authority may borrow money for,

- (a) purchasing or otherwise acquiring real or personal property;
- (b) making improvements; and
- (c) furthering any of the objects of the Authority.

Repayment of money

(2) The Authority may execute loan agreements and issue bonds, debentures, notes or other securities to provide for the repayment of any money borrowed for the purposes described in subsection (1).

Terms of repayment

(3) Subject to section 15, loans or securities described in subsection (2) may be payable at such times and in such manner and at such place or places in Canada or elsewhere and may bear such interest as the Authority may consider proper.

(13) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase of securities by Province

(1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance,

- (a) to purchase any securities of the Authority or any of its subsidiaries; and
- (b) to make advances to the Authority or any of its subsidiaries in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council may consider proper.

(14) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Co-ordination of financial activities of the Authority

15. All borrowing, financing, investment of funds and financial risk management activities of the Authority and its subsidiaries shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance approves in writing otherwise.

Cost

15.1 The cost of the establishment, maintenance and conduct of the Authority shall be payable out of money appropriated for the purpose by the Legislature.

ciétés de prêt et de fiducie ne doit jamais dépasser 3 pour cent du capital versé, plus les excédents et les réserves, de la société.

Obligation de déposer l'argent de l'Office dans des comptes en banque

(3) Toutes les sommes d'argent que l'Office tire de la conduite de ses activités ou reçoit de toute autre façon sont déposées au crédit des comptes ouverts en vertu du paragraphe (1). Il incombe à l'Office de gérer ces sommes à la seule fin de réaliser sa mission.

Emprunts

13.3 (1) L'Office peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, contracter des emprunts aux fins suivantes :

- a) acquérir, notamment par achat, des biens meubles ou immeubles;
- b) apporter des améliorations;
- c) réaliser sa mission.

Remboursement des emprunts

(2) L'Office peut passer des conventions de prêt et émettre des obligations, des débetures, des billets ou d'autres valeurs mobilières afin de pourvoir au remboursement des emprunts contractés aux fins visées au paragraphe (1).

Modalités du remboursement

(3) Sous réserve de l'article 15, les prêts et valeurs mobilières visés au paragraphe (2) peuvent être remboursables aux moments, de la façon et aux endroits, au Canada ou ailleurs, que l'Office estime appropriés et porter les intérêts qu'il estime également appropriés.

(13) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achat de valeurs mobilières par la province

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances :

- a) à acheter des valeurs mobilières de l'Office ou de ses filiales;
- b) à consentir des avances à l'Office ou à ses filiales selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriés.

(14) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coordination des activités de financement de l'Office

15. L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, de placement de fonds et de gestion des risques financiers de l'Office et de ses filiales, sauf accord écrit contraire du ministre des Finances.

Coûts

15.1 Les sommes nécessaires à la création de l'Office, à son maintien et à la conduite de ses affaires sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

No proceeding against Crown

15.2 (1) No proceeding shall be commenced against the Crown as a result of any act or omission of the Authority or any of its subsidiaries or any act or omission of a director, officer or employee of the Authority or any of its subsidiaries.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Unpaid judgments against the Authority

(3) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Authority or any of its subsidiaries that remains unpaid after the Authority or subsidiary has made all reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

(15) The French version of clause 16 (2) (c) of the Act is amended by striking out “d’étudiants” and substituting “d’élèves”.

(16) Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister must approve fees

(3) The Authority shall not charge a fee under clause (2) (c) in respect of a student resident in Ontario unless the Minister has approved the amount of the fee.

(17) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out “Minister of Training, Colleges and Universities and the”.

(18) Subsection 16 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Compliance with Minister’s policies and guidelines

(6) The Minister of Education may establish policies and guidelines related to distance education programs and the Authority shall establish and operate the programs and develop its policies and guidelines in accordance with the Minister’s policies and guidelines.

(19) Subsections 16 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed.

(20) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

17. The Minister of Education may make regulations,
- prescribing information for the purposes of paragraph 6 of subsection 11 (2);
 - prescribing the duties and responsibilities of the Authority in relation to the operation of distance education programs;
 - respecting distance education programs;
 - prescribing provisions of the *Education Act*, the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* and other Acts and the regulations made under those Acts which shall apply to the courses,

Immunité de la Couronne

15.2 (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission commis par l’Office ou sa filiale ou par leurs administrateurs, dirigeants ou employés.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Jugements impayés

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre l’Office ou l’une ou l’autre de ses filiales qui demeure impayé après que l’Office ou la filiale a fait tous les efforts raisonnables pour l’acquitter, notamment en liquidant ses actifs.

(15) La version française de l’alinéa 16 (2) c) de la Loi est modifiée par substitution de «d’élèves» à «d’étudiants».

(16) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre : droits

(3) L’Office ne peut exiger les droits visés à l’alinéa (2) c) à l’égard d’un élève qui réside en Ontario que si le ministre en a approuvé le montant.

(17) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par suppression de «au ministre de la Formation et des Collèges et Universités et».

(18) Le paragraphe 16 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Respect des politiques et des lignes directrices du ministre

(6) Le ministre de l’Éducation peut établir des politiques et des lignes directrices concernant les programmes d’enseignement à distance et l’Office doit créer et offrir ces programmes et élaborer ses politiques et ses lignes directrices conformément à celles du ministre.

(19) Les paragraphes 16 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés.

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Règlements

17. Le ministre de l’Éducation peut, par règlement :
- prescrire des renseignements pour l’application de la disposition 6 du paragraphe 11 (2);
 - prescrire les fonctions et les responsabilités de l’Office en ce qui concerne le fonctionnement des programmes d’enseignement à distance;
 - traiter des programmes d’enseignement à distance;
 - prescrire les dispositions de la *Loi sur l’éducation*, de la *Loi de 1996 sur l’Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, d’autres lois et des règlements d’application de ces lois qui s’appliquent,

students, Authority, instructors, teachers and administrators in the programs with such changes as may be set out in the regulations.

Amendment

24. Section 189 of Schedule 7 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* is repealed.

Commencement

25. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

26. The short title of this Act is the *Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008*.

avec les adaptations énoncées dans le règlement, aux cours, aux élèves, à l'Office, aux instructeurs, aux enseignants et aux administrateurs dans le cadre des programmes.

Modification

24. L'article 189 de l'annexe 7 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* est abrogé.

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario*.